







DÉCLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE

ARTICLE PREMIER

La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II
Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la femme et de l'homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et surtout la résistance à l'oppression.

III
Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, qui n'est que la réunion de la femme et de l'homme : nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV
La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose : ces bornes doivent être déterminées par les lois de la nature et de la raison.

V
Les lois de la nature et de la raison défendent toutes actions nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par ces lois sages et divines, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI
La loi doit être l'expression de la volonté générale : toutes les citoyennes et citoyens doivent concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous ; toutes les citoyennes et tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII
Nulle femme n'est esclave : elle est sacrée, arbitre et dépositaire des lois qui déterminent par la loi. Les femmes obtiennent comme les hommes à cette loi rigoureuse.

VIII
La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et également appliquée aux femmes.

IX
Toute femme étant déclarée coupable, toute rigueur est exercée par la loi.

X
Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes fondamentales : la femme a le droit de montrer son indélicatesse ; elle doit avoir également celui de montrer à la tribune ; pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi.

XI
La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieusement de la femme, puisque cette liberté assure la dignité des pères envers les enfants. Toute citoyenne peut donc dire librement le bien ou le mal d'un enfant qui vous appartient, sans qu'un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité : sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII
La garantie des droits de la femme et de la citoyenne nécessite une autre mesure : cette garantie doit être instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de celles à qui elle est confiée.

XIII
Pour l'exécution de la force publique, et pour les dépenses d'administration, les contributions de la femme et de l'homme sont égales : elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles ; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'honneur.

XIV
Les citoyennes et citoyens ont le droit de concourir par eux-mêmes, ou par leurs représentants, au service de la contribution publique. Les citoyennes ne peuvent y adhérer que par l'admission d'un partage égal, non seulement dans la forme, mais encore dans l'administration publique, et le droit de déterminer la qualité, l'assiette, le recouvrement et la durée de l'impôt.

XV
La maison des femmes, ouverte pour la contribution à celle des hommes, a le droit de demander compte, à tout agent public, de son administration.

XVI
Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, et la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. La constitution est nulle, si la majorité des individus qui composent la nation n'a pas consenti à sa rédaction.

XVII
Les propriétés sont à tous les sexes : elles ont pour chacun un droit inaliénable et sacré : nul ne peut en être privé comme un particulier de la nation : il en est toujours le détenteur public, également responsable, égaux individuellement et sous la condition d'une part et préalable, solennelle.